

Arrêté n°2019-0330 du 27 JUIN 2019
portant autorisation de cueillette de plantes sauvages
en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 1 d'application de la réglementation du cœur relative à la cueillette et au ramassage et son article 3,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande de M. Patrick NATTER, reçue complète en date du 4 juin 2019,

Considérant que les cueillettes décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

Le pétitionnaire, **M. Patrick NATTER**, *sis* est autorisé à effectuer les cueillettes suivantes qui sont conformes au dossier technique fourni dans la demande :

- *nature des cueillettes* : cueillette de myrtille (*Vaccinium myrtillus*), d'airelle rouge (*Vaccinium vitis idaea*) et de framboise (*Rubus idaeus*),
- *localisation de la cueillette* : massif du mont Lozère / sites : échine de l'Aze, étang de Barrandon, signal des Laubies, croix de maître VIDAL et croix de Vidal draille d'Orsière, localisations en cœur de Parc national
- *personnes autorisées* : M. Patrick NATTER.

Article 2 : prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la cueillette a lieu au stade de maturité des fruits,
- la cueillette est manuelle (pour la myrtille, l'utilisation du peigne d'une largeur maximale de 35 cm est possible),
- les informations nécessaires à la constitution d'un observatoire des cueillettes sont transmises à **Frantz HOPKINS** (04 66 49 53 32 et frantz.hopkins@cevennes-parcnational.fr) chargé de mission *Flore* au service *Connaissance et Veille du territoire*, dès achèvement et au plus tard avant le 15 décembre de l'année en cours, à savoir :
 - dates de cueillettes,
 - nom des cueilleurs,
 - quantités prélevées (poids frais) pour chaque secteur de cueillette,
 - contours des secteurs cueillis sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5 000^e (outil disponible sur www.geoportail.gouv.fr),
 - destinations et utilisation(s) du produit des récoltes.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Par ailleurs, tout commentaire sur la ressource en place est bienvenue (effet du pâturage, de la sécheresse...).

Article 3 : dates

La présente autorisation est délivrée :

- du **15 juillet** au **21 juillet 2019**, entre **9h à 20h**, sur les sites « **échine d'Aze** » et « **Font Bernard** »
- du **12 août** au **21 août 2019**, entre **9h à 20h**, sur les sites « **croix de maître VIDAL** » et « **signal des Laubies** » ;
- du **2 septembre** au **7 septembre 2019**, entre **9h à 20h**, sur les sites « **étang de Barrandon** » et « **croix de Vidal draille d'Orsière** ».

Article 4 : autres obligations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers et notamment des propriétaires qui, s'ils le souhaitent, ont la possibilité de se réserver la cueillette.

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : mesures de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

La présente autorisation est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE 

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - ONF 48 et 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Mont-Lozère, Aigoual et Cévennes
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-734)



Parc national des Cévennes

page 2/2